

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 26 - Publié le 12 mai 2016

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016043-	013	SIE Biarritz- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	12/02/2016	Maryse LADEVEZE	Responsable du SIE BIARRTZ
2016061-	009	Trésorerie de Nay- délégation de signature en matière de gracieux fiscal	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/03/2016	Philippe BERGEROO-CAMPAGNE	Responsable de la Trésorerie de NAY
2016061-	010	Trésorerie de Nay- délégation générale et spéciale	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/03/2016	Philippe BERGEROO-CAMPAGNE	Responsable de la Trésorerie de NAY
2016092-	016	SIE Pau sud- délégation en matière de poursuite	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/04/2016	Marc ARISTOUY	Responsable du SIE PAU SUD
2016092-	017	SIE Pau sud- délégation en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/04/2016	Marc ARISTOUY	Responsable du SIE PAU SUD
2016092-	018	SIE Pau sud- délégation générale	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/04/2016	Marc ARISTOUY	Responsable du SIE PAU SUD
2016103-	009	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de Février 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	12/04/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016103-	010	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois de Février 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	12/04/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016103-	011	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Palais N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois de Février 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	12/04/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016103-	012	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois de Février 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	12/04/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016109-	019	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de Février 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	18/04/2016	Mr Florentin CLERE	Directeur des financements
2016109-	020	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois de Février 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	18/04/2016	Mr Florentin CLERE	Directeur des financements
2016117-	011	Annule et remplace l'arrêté du 18 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de Février 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	26/04/2016	Mr Florentin CLERE	Directeur Adjoint des financements
2016118-	013	Arrêté préfectoral n°MINES/2016/22 – Sté Géopétrol – concession de Lacq – Second donné acte – Déclaration d'arrêt définitif du puits LA91 et collecte associée	MEEDDE	DREAL ALPC	unité départementale 64	Arrêté	27/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016119-	013	Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à la Scea Philippe pour l'exploitation d'un élevage porcin et à la Scea Des Lavandes pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières sur la commune de Barinque	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	28/04/2016	Marie Aubert	Secrétaire générale
2016123-	027	SIE Pau nord- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	02/05/2016	Bernard JEANJEAN	Responsable du SIE PAU NORD
2016124-	011	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - Pétitionnaire : Mme Annaïck Gailhard	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	03/05/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités maritimes
2016124-	012	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. - Pétitionnaire : M. Florian Michenet	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/41	Arrêté	03/05/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités maritimes
2016124-	013	Arrêté préfectoral autorisant l'INRA à capturer des juvéniles de truites par pêche électrique afin de suivre et d'évaluer le résultat de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	03/05/2016	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité Qualité/Misen
2016124-	014	Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Bielle/Bilhères à Bielle	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	03/05/2016	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité Qualité/Misen

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016124-	015	Arrêté préfectoral autorisant l'INRA à capturer des juvéniles de saumons par pêche électrique afin de suivre et d'évaluer le résultat de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	03/05/2016	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité Qualité/Misen
2016124-	016	Arrêté de suppression du passage à niveau 57 ligne de Pau Canfranc	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	03/05/2016	Christine Lamugue	Secrétaire Générale adjointe
2016125-	007	Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	04/05/2016	Bruno PALLAS	L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016125-	008	arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production - CAP Collectif Imprimerie	DIRECCTE Aquitaine	UD 64		Arrêté	04/05/2016	Philippe BLOT	Directeur
2016125-	009	Trésorerie Lescar rives de gave- fermeture exceptionnelle au public	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	04/05/2016	Dominique CHEYLAN	Administratrice des Finances Publiques
2016126-	002	Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	05/05/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016130-	001	Arrêté préfectoral autorisant l'INRA à capturer et transporter des aloses dans le cadre d'une expérimentation sur le comportement reproducteur de la grande alose	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	09/05/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016130-	002	Arrêté préfectoral autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses à organiser un concours de pêche à Sauvelade le samedi 16 juillet 2016 sur les bords de la rivière Laa	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	09/05/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016130-	004	Arrêté portant publication de la liste des lauréats à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi première session 2016	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	09/05/2016	Marie Aubert	Secrétaire générale
2016131-	002	Arrêté préfectoral autorisant l'institut national de la recherche agronomique Aquapôle à capturer des espèces piscicoles dans le cadre d'un suivi dédié à l'évaluation de l'impact des crues sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	10/05/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016131-	003	Arrêté préfectoral autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive à capturer des espèces piscicoles par pêche électrique pour la sauvegarde du poisson préalablement à la réalisation de travaux sur la Nive en aval de la confluence entre le Laurhibar et la Nive de Bénérobie	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	10/05/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016132-	007	Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE MESTRE, Directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État	DIRA		MIMO	Arrêté	11/05/2016	Jacques LE MESTRE	Directeur de la DIRA
2016132-	009	Campagne d'irrigation 2016 en zone de répartition des eaux – arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de l'Adour	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/05/2016	Philippe JUNQUET	DDTM Adjoint
2016132-	010	Campagne d'irrigation 2016 hors zone de répartition des eaux – arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/05/2016	Philippe JUNQUET	DDTM Adjoint
2016132-	011	Campagne d'irrigation 2016 – arrêté fixant le plan de crise pour le Saison	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/05/2016	Philippe JUNQUET	DDTM Adjoint
2016132-	012	Campagne d'irrigation 2016 – arrêté fixant le plan de crise pour le Saleys	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/05/2016	Philippe JUNQUET	DDTM Adjoint
2016132-	013	Campagne d'irrigation 2016 – arrêté fixant le plan de crise pour l'Ousse	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/05/2016	Philippe JUNQUET	DDTM Adjoint
2016132-	014	Campagne d'irrigation 2016 – arrêté fixant le plan de crise pour le Lausset	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/05/2016	Philippe JUNQUET	DDTM Adjoint
2016132-	015	Campagne d'irrigation 2016 – arrêté fixant le plan de crise pour l'Ousse des Bois	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/05/2016	Philippe JUNQUET	DDTM Adjoint
2016132-	016	Campagne d'irrigation 2016 – arrêté fixant le plan de crise pour la Bidouze et la Joyeuse	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/05/2016	Philippe JUNQUET	DDTM Adjoint
2016132-	017	Campagne d'irrigation 2016 – arrêté fixant le plan de crise pour la Baise	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/05/2016	Philippe JUNQUET	DDTM Adjoint
2016133-	001	Arrêté portant agrément d'un gardien et d'installations de fourrière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	12/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016133-	003	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux rejets des eaux pluviales de la mise aux normes autoroutières de l'A64 de Bayonne-Mousserolles sur la commune de Briscous	DDTM	DDTM	SGPE Pays Basque	Arrêté	12/05/2016	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BIARRITZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Maryse POULIQUEN**, inspectrice des finances publiques, **adjointe** au responsable du service des impôts des entreprises de BIARRITZ, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les **demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, à l'**inspecteur des finances publiques** désigné ci-après :

ETCHEVERS Xavier

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux **contrôleurs des finances publiques** désignés ci-après :

BARACE DOMINIQUE

LISSART Martine

CHOTRO Martine

MARCON Françoise

DARRAS Nicole

MARIMBORDES Claude

GILLET Martine

SALETTE Muriel

IDIQUIN Lydie

TURBET-DELOF Véronique

LABORIE Serge

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARACE Dominique	contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €
DARRAS Nicole	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
LABORIE Serge	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
LISSART Martine	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
TURBET-DELOF Véronique	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantique.

A Biarritz, le 15 février 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Maryse LADEVEZE



N°2016061-009

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable de la trésorerie de NAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie LAMOUREUX** et à **Monsieur Georges LOUSPLAAS**, contrôleurs principaux des finances publiques, adjoints au comptable public chargé de la trésorerie de NAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sophie MAUREL	Contrôleur des finances publiques	/	4 mois	4.000 €
M. Laurent VALDES	Contrôleur des finances publiques	/	4 mois	4.000 €

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2015, il sera affiché dans les locaux de la trésorerie de NAY.

A NAY le 1^{er} mars 2016

Le comptable public,
responsable de la trésorerie de NAY

Philippe BERGEROO-CAMPAGNE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Je soussigné Philippe BERGEROO-CAMPAGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de poste de la trésorerie de NAY déclare :

1) Donner délégation générale à Mme Nathalie LAMOUREUX, contrôleur principal des finances publiques, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

A l'effet:

- de pouvoir gérer et administrer, en mon nom, la trésorerie de NAY, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

- de passer tous actes, d'ester en justice, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de NAY, entendant ainsi transmettre à Mme LAMOUREUX tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Donner délégation particulière à Mme Nathalie LAMOUREUX à l'effet:

- de réaliser toutes opérations auprès des services de la Banque de France et de la Poste.
- de signer les déclarations de recettes et pièces comptables de la trésorerie.
- de signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement.
- de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 €.
- de signer les avis de mise en recouvrement, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.
- de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 €.

Signature de la délégataire:

2) Donner délégation générale à M. Georges LOUSPLAAS, contrôleur principal des finances publiques, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

A l'effet:

- de pouvoir gérer et administrer, en mon nom, la trésorerie de NAY, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

- de passer tous actes, d'ester en justice, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de NAY, entendant ainsi transmettre à M. LOUSPLAAS tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Donner délégation particulière à M. Georges LOUSPLAAS à l'effet:

- de réaliser toutes opérations auprès des services de la Banque de France et de la Poste.
- de signer les déclarations de recettes et pièces comptables de la trésorerie.
- de signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement.
- de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 €.
- de signer les avis de mise en recouvrement, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.
- de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 €.

Signature du délégataire:

3) Donner délégation spéciale à Mme Sophie MAUREL, contrôleur des finances publiques à l'effet:

- de réaliser toutes opérations auprès des services de la Banque de France et de la Poste.
- de signer les déclarations de recettes et pièces comptables de la trésorerie.
- de signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement.
- de signer les avis de mise en recouvrement, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.
- de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 4.000 €.

Signature de la délégataire:

4) Donner délégation spéciale à M. Laurent VALDES, contrôleur des finances publiques à l'effet:

- de réaliser toutes opérations auprès des services de la Banque de France et de la Poste.
- de signer les déclarations de recettes et pièces comptables de la trésorerie.
- de signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement.
- de signer les avis de mise en recouvrement, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.
- de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 4.000 €.

Signature du délégataire:

Les présentes annulent et remplacent mes délégations de signature du 1^{er} septembre 2015.

Fait à NAY, le 1^{er} mars 2016

Le comptable public,
responsable de la trésorerie de NAY

Philippe BERGEROO-CAMPAGNE

**Direction départementale des finances publiques
Des Pyrénées Atlantiques**

Services des impôts des entreprises de Pau-Sud
29, rue Monpezat
64016 PAU Cedex
Réception du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15
ou sur rendez-vous
tél 05 59 98 68 50
courriel : sie.pau-sud@dgfip.finances.gouv.fr

N°2016092-016

Délégation de signature

Liste des agents du Service des Impôts de Entreprises de PAU-SUD bénéficiant d'une délégation de signature du comptable en matière d'actes de poursuite et de recouvrement, s'agissant notamment des :

Avis à tiers détenteurs

Bordereaux de déclarations de créances fiscales dans les procédures collectives

Tous renseignements complémentaires peuvent être requis auprès de M Aristouy

NOM Prénom	Grade
Inspecteur IFU / Enregistrement	
Neel Didier	inspecteur
Lafitau Christine	inspectrice
Cellule comptabilité/ Recouvrement	
Servoz Evelyne	Contrôleuse
Pardeilhan Ghislaine	Contrôleuse
Planet Stéphanie	Agente
IFU	
Breleur Marie-Paulette	Contrôleuse
Lamballe Nathalie	Contrôleuse
Lebled Marie-Thérèse	Contrôleuse principale
Vignau Béatrice	Contrôleuse principale
Clave Marie-Christine	Contrôleuse
Weiss Véronique	Contrôleuse
Pôle enregistrement	
Durand Monique	Contrôleuse
Lebas Gervais	Contrôleur principal

A Pau le 01/04/2016

Le chef de service comptable

Marc ARISTOUY

N°2016092-017

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Pau-Sud

Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L 257 A

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises dont les noms suivent :

Mme LAFITAU Christine - inspectrice

M NEEL Didier - inspecteur

Mme PARDEILHAN Ghislaine - contrôlease

Mme SERVOZ Evelyne - contrôlease

Mme PLANET Sytéphanie – agente

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

A Pau le 01/04/2016

Le comptable du service des impôts des entreprises

Marc ARISTOUY

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PAU-SUD, 29 rue Monpezat à PAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Lafitau Christine
Neel Didier

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Breleur Marie Paulette
Clavé Marie-Christine
Durand Monique
Lamballe Nathalie
Lebas Gervais
Lebled Marie-Thérèse
Pardeilhan Ghislaine
Servoz Evelyne
Vignau Béatrice
Weiss Véronique

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Grandou Dolores
Iputcha Simone
Jumbou Eric
Lopez Christel
Maritano Pauline
Mongeaud Stéphane
Olivier Marie-José
Pepitoni Gabriele
Planet Stéphanie

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Lafitau Christine
Neel Didier

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pardeilhan Ghislaine
Servoz Evelyne

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Grandou Dolores
Iputcha Simone
Jumbou Eric
Lopez Christel
Maritano Pauline
Mongeaud Stéphane
Olivier Marie-José
Pepitoni Gabriele
Planet Stéphanie

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Servoz Evelyne	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
Pardeilhan Ghislaine	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
Planet Stéphanie	Agente	6 mois	2 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Lafitau Christine
Neel Didier
Servoz Evelyne
Pardeilhan Ghislaine
Planet Stéphanie

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Lafitau Christine
Neel Didier
Servoz Evelyne
Pardeilhan Ghislaine
Planet Stéphanie
Breleur Marie-Paulette
Clavé Marie-Christine
Durand Monique
Lamballe Nathalie
Lebas Gervais
Lebled Marie-Thérèse
Vignau Béatrice
Weiss Véronique

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Pau, le 1^{er} avril 2016

Le chef de service comptable, responsable de service
des impôts des entreprises,

Marc ARISTOUY

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAYONNE N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de février 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2016, les 1^{er} et 4 avril 2016 par le centre hospitalier de Bayonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 245 279,60 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **8 931 928,57 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **216 159,38 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 084 305,88 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **6 033,39 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **6 852,38 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)**

Année 2016 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/04/2016, 06:58

Date de validation par la région : mardi 05/04/2016, 14:56

Date de récupération : mardi 05/04/2016, 14:57

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	36 247,54	36 247,54	17 541,69	18 705,85	18 705,85
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	36 247,54	36 247,54	17 541,69	18 705,85	18 705,85

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	18 705,85
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	18 705,85

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
Année 2016 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/04/2016, 17:58
Date de validation par la région : mardi 05/04/2016, 14:43
Date de récupération : mardi 05/04/2016, 14:43

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	17 039 600,38	17 039 600,38	8 420 832,11	8 618 768,27	8 618 768,27
PO	0,00	0,00	0,00	15 824,36	15 824,36	0,00	15 824,36	15 824,36
IVG	0,00	0,00	0,00	47 383,33	47 383,33	24 398,41	22 984,92	22 984,92
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	394 751,62	394 751,62	178 592,24	216 159,38	216 159,38
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 088 717,64	2 088 717,64	1 004 411,76	1 084 305,88	1 084 305,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	112 875,10	112 875,10	59 778,19	53 096,91	53 096,91
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	17 470,95	17 470,95	8 908,39	8 562,56	8 562,56
ACE	0,00	0,00	0,00	420 367,27	420 367,27	226 381,57	193 985,70	193 985,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	20 136 990,65	20 136 990,65	9 923 302,67	10 213 687,98	10 213 687,98

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	8 788,42	8 788,42	2 755,03	6 033,39	6 033,39
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 788,42	8 788,42	2 755,03	6 033,39	6 033,39

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	8 707,86	1 855,48	6 852,38	6 852,38
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 707,86	1 855,48	6 852,38	6 852,38

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	8 657 577,55
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	216 159,38
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 084 305,88
Total Activité AME	6 033,39
Total Activité soins urgents	6 852,38
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	255 645,17
Total	10 226 573,75

Arrêté N°2016103-011 du 12 avril 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-PALAIS N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois de février 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 7 avril 2016 par le centre hospitalier de Saint-Palais ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 229 957,04 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 161 807,18 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **61 352,94 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **6 796,92 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Palais et à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638)
Année 2016 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 07/04/2016, 14:02
Date de validation par la région : jeudi 07/04/2016, 16:48
Date de récupération : jeudi 07/04/2016, 16:48

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 922 670,36	1 922 670,36	913 380,14	1 009 290,22	1 009 290,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	257,91	257,91	0,00	257,91	257,91
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	126 386,70	126 386,70	65 033,76	61 352,94	61 352,94
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	13 864,42	13 864,42	7 067,50	6 796,92	6 796,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	18 615,71	18 615,71	9 739,31	8 876,40	8 876,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	6 216,17	6 216,17	3 513,93	2 702,24	2 702,24
ACE	0,00	0,00	0,00	292 790,59	292 790,59	152 110,18	140 680,41	140 680,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2 380 801,86	2 380 801,86	1 150 844,82	1 229 957,04	1 229 957,04

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	1 009 548,13
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	61 352,94
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	6 796,92
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	152 259,05
Total	1 229 957,04

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 25 mars 2016, par le centre médical TOKI EDER ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **69 514,96 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **69 514,96 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical TOKI EDER et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER (640780557)
Année 2016 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 25/03/2016, 14:18
Date de validation par la région : mercredi 30/03/2016, 15:57
Date de récupération : mercredi 30/03/2016, 15:58

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	157 438,06	157 438,06	87 923,10	69 514,96	69 514,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	157 438,06	157 438,06	87 923,10	69 514,96	69 514,96

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	69 514,96
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Total	69 514,96

Arrêté N° 2016109-019 du 18 avril 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'OLORON N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de février 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 8 avril 2016, par le centre hospitalier d'Oloron ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 140 329,27 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 029 412,90 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **64 867,34 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **46 049,73 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2016

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Le directeur adjoint des financements

Florentin CLERE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)
Année 2016 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/04/2016, 14:23
Date de validation par la région : mardi 12/04/2016, 11:08
Date de récupération : mardi 12/04/2016, 11:09

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 938 348,10	2 938 348,10	1 281 613,92	1 656 734,18	1 656 734,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	6 095,16	6 095,16	2 461,57	3 633,59	3 633,59
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	119 766,97	119 766,97	54 899,63	64 867,34	64 867,34
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	85 733,77	85 733,77	39 684,04	46 049,73	46 049,73
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	32 563,62	32 563,62	0,00	32 563,62	32 563,62
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	5 717,02	5 717,02	0,00	5 717,02	5 717,02
ACE	0,00	0,00	0,00	330 763,79	330 763,79	0,00	330 763,79	330 763,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	3 518 988,43	3 518 988,43	1 378 659,16	2 140 329,27	2 140 329,27

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	1 660 367,77
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	64 867,34
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	46 049,73
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	369 044,43
Total	2 140 329,27

Arrêté N°2016109-020 du 18 avril 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier de PAU** N° Finess **640781290** au titre de l'activité du mois de **février 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2016, par l'établissement Centre hospitalier de PAU ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 079 385,60 €** :

Au titre

* de l'activité (y compris l'HAD) :	7 000 900,68 €
* des produits et prestations (DMI) :	282 326,55 €
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	789 337,33 €

Pour les patients relevant de l'AME, au titre

* de l'activité (y compris l'HAD)	6 821,04 €
* des produits et prestations (DMI):	0,00 €
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	0,00 €

Pour les patients relevant des soins urgents, au titre

* des GHS et des suppléments	0,00 €
* des produits et prestations (DMI) :	0,00 €
* des spécialités pharmaceutiques :	0,00 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de PAU et à la Caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2016

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Le directeur adjoint des financements

Florentin CLERE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
 Année 2016 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 12/04/2016, 10:28
 Date de validation par la région : mercredi 13/04/2016, 09:39
 Date de récupération : mercredi 13/04/2016, 09:40

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	384 200,04	384 200,04	208 053,62	176 146,42	176 146,42
Molécules onéreuses	0,00	0,00	28 307,15	28 307,15	28 307,15	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	412 507,19	412 507,19	236 360,77	176 146,42	176 146,42

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	5 529,38	5 529,38	5 529,38	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 529,38	5 529,38	5 529,38	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	176 146,42
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	176 146,42

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2016 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/04/2016, 17:32
Date de validation par la région : lundi 11/04/2016, 16:39
Date de récupération : lundi 11/04/2016, 16:39

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	12 859 638,21	12 859 638,21	6 441 931,64	6 417 706,57	6 417 706,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	40 762,22	40 762,22	25 123,00	15 639,22	15 639,22
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	548 211,41	548 211,41	265 884,86	282 326,55	282 326,55
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 633 442,57	1 633 442,57	844 105,24	789 337,33	789 337,33
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	166 966,13	166 966,13	86 730,35	80 235,78	80 235,78
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	46 185,16	46 185,16	20 267,83	25 917,33	25 917,33
ACE	0,00	0,00	0,00	597 086,97	597 086,97	311 831,61	285 255,36	285 255,36
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	15 892 292,67	15 892 292,67	7 995 874,53	7 896 418,14	7 896 418,14

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	12 239,22	12 239,22	5 418,18	6 821,04	6 821,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	12 239,22	12 239,22	5 418,18	6 821,04	6 821,04

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	6 433 345,79
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	282 326,55
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	789 337,33
Total Activité AME	6 821,04
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	391 408,47
Total	7 903 239,18

Arrêté N°2016117-011 du 26 avril 2016

Annule et remplace l'arrêté du 18 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'OLORON N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de février 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 8 avril 2016, par le centre hospitalier d'Oloron ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 140 329,27 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 029 412,20 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **64 867,34 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **46 049,73 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2016

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Le directeur adjoint des financements

Florentin CLERE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)
Année 2016 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/04/2016, 14:23
Date de validation par la région : mardi 12/04/2016, 11:08
Date de récupération : mardi 12/04/2016, 11:09

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 938 348,10	2 938 348,10	1 281 613,92	1 656 734,18	1 656 734,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	6 095,16	6 095,16	2 461,57	3 633,59	3 633,59
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	119 766,97	119 766,97	54 899,63	64 867,34	64 867,34
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	85 733,77	85 733,77	39 684,04	46 049,73	46 049,73
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	32 563,62	32 563,62	0,00	32 563,62	32 563,62
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	5 717,02	5 717,02	0,00	5 717,02	5 717,02
ACE	0,00	0,00	0,00	330 763,79	330 763,79	0,00	330 763,79	330 763,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	3 518 988,43	3 518 988,43	1 378 659,16	2 140 329,27	2 140 329,27

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	1 660 367,77
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	64 867,34
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	46 049,73
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	369 044,43
Total	2 140 329,27



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

N°2016118-013

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral N° Mines/2016/22
Société Geopetrol SA – Concession de Lacq
Second donné acte
Déclaration d'arrêt définitif du puits LA91 et collecte associée

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la convention du 1^{er} juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;

Vu le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la société TEPF le 28 octobre 2013 concernant le puits LA91 et la collecte associée ;

Vu l'arrêté préfectoral Mines/2014/26 du 05 août 2014 dit « Premier donné acte » ;

Vu le mémoire transmis par la société TEPF le 24 septembre 2015 et complété le 15 février 2016 ;

Vu le procès verbal de récolement du 6 avril 2016 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le puits LA91 et la collecte associée ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) du 28 octobre 2013 susvisée.

Article 2 –

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour le puits LA91 et la collecte associée située entre le puits LA91 et la plate-forme des puits LA104-LA024.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq-Audejos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée par les soins du maire de Lacq-Audejos.

Article 5 – Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audejos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Geopetrol SA et dont une copie sera adressée à la société Total Exploration Production France.

PAU, le

Le Préfet



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection Animale
et Environnement

Tél. : 05.47.41.33.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° 2016119-013

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISE A ENREGISTREMENT**

ARRETE PREFECTORAL N°

**modifiant les prescriptions applicables à la SCEA PHILIPPE pour l'exploitation
d'un élevage porcin et à la SCEA DES LAVANDES pour l'exploitation d'un
élevage de vaches laitières sur la commune de BARINQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre II et le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié introduisant, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2000 emplacements de porcs ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté n°2014-176-0001 du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°98/IC/318 du 6 novembre 1998 autorisant les SCEA PHILIPPE - SCEA DES LAVANDES à exploiter respectivement un élevage porcin de 1319 animaux-équivalents (123 truies, 400 porcelets et 850 porcs à l'engrais) et un élevage de 85 vaches laitières, ces deux élevages étant gérés, sur le même site de la commune de BARINQUE, par Madame et Monsieur LAGAHE ;
- VU** la demande commune du 11 février 2016 de la SCEA PHILIPPE et de la SCEA DES LAVANDES relative à la restructuration, sans modification substantielle, des activités porcines et bovines sur le site d'élevage de Madame et Monsieur LAGAHE ;
- VU** le rapport en date du 20 avril 2016 établi par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les installations porcines de la SCEA PHILIPPE et les installations bovines de la SCEA DES LAVANDES ont en commun la gérance, le siège social, le site d'exploitation, les moyens techniques et humains, les infrastructures, le plan d'épandage et les dispositifs de sécurité ;

Considérant que l'exploitation de ces élevages répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel pré-cité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°98/IC/318 du 6 novembre 1998 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

La SCEA PHILIPPE (gérants : Mme Nadine LAGAHE et M. Serge LAGAHE), dont le siège social est au lieu-dit " la gare ", route d'Escoubès à BARINQUE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de BARINQUE.

Les installations sont visées aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique	libelle	valeur	régime
2102-2 a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 * : plus de 450 animaux-équivalents	1399	Enregistrement
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, ... dégageant des poussières inflammables : volume total supérieur à 5000 m ³ (DC)	448 m ³	Non classé
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, ... épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 100 kW (D)	5,15 kW	Non classé
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public : plus de 1 000 m ³ jusqu'à 20 000 m ³ .	600 m ³ de foin et paille	Non classé
2910-A.2	Combustion exclusive, seuls ou en mélange, de gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds, ... , d'une puissance thermique nominale de l'installation de 2 à 20 MW (DC)	45 Kva (0,045 MW)	Non classé
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ... présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t (DC)	Gasoil 2000 L (1,5 t)	Non classé

* *Élevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements) ou de porcs (plus de 2000 emplacements pour les porcs de plus de 30 kg ou plus de 750 emplacements pour les truies).*

La gérance, le siège social, le site d'exploitation, les moyens techniques et humains, les infrastructures, le plan d'épandage et les dispositifs de sécurité de la SCEA PHILIPPE sont communs avec ceux la SCEA DES LAVANDES.

L'élevage de 125 vaches laitières de la SCEA DES LAVANDES, déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt n° 2016/0142 du 25/04/2016), relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2101-2c de la nomenclature).

ARTICLE 2

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé sont respectivement remplacées par :

- l'annexe 1 du présent arrêté reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé relatif à l'exploitation des installations porcines et bovines ;
- l'annexe 2 du présent arrêté présentant le tableau actualisé des surfaces d'épandage.

ARTICLE 3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences vis à vis des personnes et des milieux naturels.

ARTICLE 4

Le site autorisé est implanté sur les parcelles n° 111, 835 à 838, 840 à 844, 845, 846 et 848, section A, de la commune de BARINQUE, habitation des exploitants comprise.

Les infrastructures de la SCEA PHILIPPE et de la SCEA DES LAVANDES concernent principalement :

N°	bâtiment	capacité
B1	vaches laitières, aire d'attente, salle de traite et laiterie	105 places
B2	génisses de moins d'un an et veaux	50
B3	génisses d'un an ou plus et vaches taries	70
P1	maternité truies	48
P2	Verraterie et truies gestantes	160
P3	porcelets post-sevrage sur lisier	100
P4	porcelets post-sevrage sur paille	500
P5	infirmerie-quarantaine porcs	10
P6-P7	porcs en pré-engraissement	720
8 à 16	hangars de stockage fourrage, matériels et fabrique d'aliment, atelier, local phytosanitaire, cuve fuel, zone équarrissage, silos couloirs, groupe électrogène	
Fo_1	fosse bateau couverte	770 m ³
Fo_2	fosse enterrée couverte	288 m ³
Fo_3	fosse sous caillebotis	100 m ³
Fum_1	fumière non couverte	150 m ²
Pf_pc	préfosses sous caillebotis	1 029 m ³

L'EARL LE BOSQUET met à la disposition de la SCEA PHILIPPE une fosse à lisier d'une capacité de 1430 m³, implantée sur la parcelle 412, section B, de la commune RIUPEYROUS.

ARTICLE 4

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences vis à vis des personnes et des milieux naturels.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les demandeurs ou exploitants (deux mois).
- selon les conditions relatives à l'immobilier définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables à l'exploitation du site. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de BARINQUE pour y être consultée ; une copie est publiée aux recueil des actes administratifs de la préfecture;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BARINQUE pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans les installations de la SCEA PHILIPPE par les soins de l'exploitant;

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de BARINQUE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur LAGAHE, gérants de la SCEA PHILIPPE.

Fait à Pau, le 28 avril 2016

P/le Préfet,
et par délégation
la secrétaire générale
Marie AUBERT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Service des impôts des entreprises de Pau-Nord
29 rue de Monpezat
BP 1603 64016 PAU

N°2016123-027

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de [Pau-Nord](#).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

[Monsieur Jean CONTRAIRES](#) et [Monsieur Hugues DURAND](#), inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de [Pau-Nord](#), à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique BERT	Xavier BRANA	Dominique CARMOUZE
Jean-Pierre CARMOUZE	Jean-Louis CAZES	Maryse CENAC
Gilles CONDOU	Christophe DALOT	Michel DUSSAU
Marie-Noëlle GASSIES	Elisabeth MAYERAU	Catherine NAURY
Luc PEYRAS-LOUSTALET	Anne VERDIER-MATAYRON	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence BOISLORET	Tayeb CHERIFI	Véronique CORTES
Christel LABARBE	Christelle LARQUE	Béatrice LARRE AZNAR
Anne-Lise LERO-TROUBET	Muriel LONCAN	Philippe PERISSE
Pascal PERNOT	Geneviève SALIOU	Eric TAUZIN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gilles CONDOU	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
Elisabeth MAYERAU	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Véronique CORTES	Agente	2 000	6 mois	2 000
Christelle LARQUE	Agente	2 000	6 mois	2 000
Anne-Lise LERO-TROUBET	Agente	2 000	6 mois	2 000
Pascal PERNOT	Agent	2 000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 02 mai 2016

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises, de Pau-Nord.

Bernard JEANJEAN
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016124-011

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
VU la pétition, en date du 08 avril 2016, par laquelle Mme Annaïck Gailhard sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,
VU l'avis, en date du 18 avril 2016, du maire de Mouguerre,
VU l'avis, en date du 18 avril 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

Mme Annaïck Gailhard ci-après dénommée le permissionnaire, sis 35 Porte de la Bastide à Hastings 40300, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.865, commune de Mouguerre, lieu-dit « Port de Mouguerre », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6m de long par 1m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1m de côté,
- un ponton flottant de 5m de long par 2m de large, maintenu à la berge par la passerelle et par 2 câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 17 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.MG.072.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 03 mai 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016124-012

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM646DLM-2010R044 en date du 5 octobre 2010, autorisant M. Florian Michenet à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, reçu le 4 avril 2016, par laquelle Florian Michenet sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 18 avril 2016, du maire de Mouguerre,

VU l'avis, en date du 18 avril 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Florian Michenet ci-après dénommé le permissionnaire sis 250, route de l'Adour à Urcuit 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.835, commune de Mouguerre, lieu-dit « Port de Mouguerre », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 1.20m de long par 0.80m de large dont une extrémité est fixée sur un bloc de béton de 1m de côté ancré dans la berge et l'autre sur 2 pieux métalliques, chaussés sur un bloc de béton de 0.80m de long par 0.50m de large, reposant dans le lit du fleuve,
- une passerelle articulée de 6.50m de long par 0.70m de large reliant la passerelle fixe au ponton flottant,
- un ponton flottant, de 2.40m de long par 2m de large, retenu à la berge par 2 câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 12 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 5 octobre 2015, date effective de l'occupation. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.MG.016.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 03 mai 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016124-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 7 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consulté le 15 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des juvéniles de truites par pêche électrique afin de suivre et d'évaluer le résultat de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des juvéniles de truites par pêche électrique afin de suivre et d'évaluer le résultat de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Etienne Prévost, directeur de la recherche,
- Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Jacques Rives, technicien de la recherche,
- François Guéraud, technicien de la recherche,
- Emmanuel Huchet, technicien de la recherche,
- Esther Carlut, technicienne de la recherche.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du **5 septembre 2016 au 14 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA au minimum 48 heures à l'avance, de la date effective de l'opération, par message électronique.

Article 5 – Espèces autorisées :

Juveniles de truites.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique.

Lieux de capture :

- 1 station sur le Lapitxuri et 1 station sur un de ses affluents le Julian Borda,
- 1 station sur l'Opalazio,
- 1 station sur le Sorrimenta,
- 1 station sur le Lizarrieta,
- 1 station sur le Lizuniaga,
- 1 station sur l'Hauziartzia (affluent de Lurgorrieta),
- 1 station sur l'Amespetu,
- 1 station sur le ruisseau de la carrière d'Ascain et le Dorrea.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

A l'occasion de ces échantillonnages, toutes les truites capturées sont anesthésiées, dénombrées, mesurées, pesées et ensuite remises à l'eau sur leur site de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés et éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 3 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Qualité/Misen

Bruno PALLAS

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016124-014

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche par l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Bielle/Bilhères à Bielle

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-014 du 7 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée le 25 avril 2016 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Bielle/Bilhères en vue de l'organisation d'un concours de pêche le 21 mai 2016 sur le ruisseau Arriu-Mage lieu dit « Place du Poundet » jusqu'à 200 m en amont, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 21 mai 2016 ;
- Vu les avis favorables du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Bielle/Bilhères est autorisé à organiser un concours de pêche sur le ruisseau Arriu-Mage lieu dit « Place du Poundet » jusqu'à 200 m en amont.

Article 2 :

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique Bielle/Bilhères est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2016,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Bielle/Bilhères, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 3 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Le responsable de l'unité Qualité/Misen

Destinataire : AAPPMA Bielle/Bilhères
Mairie de Bielle - 64260 BIELLE

Bruno PALLAS

Copie à : ONEMA - FDAAPPMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016124-015

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 7 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier ;

Considérant la nécessité de capturer des juvéniles de saumons par pêche électrique afin de suivre et d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des juvéniles de saumons par pêche électrique afin de suivre et d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Etienne Prévost, directeur de la recherche,
- Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Jacques Rives, technicien de la recherche,
- François Guéraud, technicien de la recherche,
- Emmanuel Huchet, technicien de la recherche,
- Esther Carlut, technicienne de la recherche.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du **5 septembre 2016 au 14 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées :

Juveniles saumons.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique.

Lieux de capture (les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande de UMB ECOBIOP).

- 17 stations sur le cours principal de la Nivelle entre l'amont du barrage Darguy et l'aval du seuil d'Ascain,
- 3 stations sur le Lurgorrieta, affluent principal de la Nivelle,
- 1 station sur l'Opalazio,
- 1 station sur le Sorrimenta.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

A l'occasion de ces échantillonnages, tous les saumons capturés sont anesthésiés, dénombrés, mesurés, pesés et ensuite remis à l'eau sur leur site de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés et éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 3 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Qualité/Misen

Bruno PALLAS

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
DIRECTION DE BORDEAUX

N° 2016124-016

**Arrêté de suppression du passage à niveau n° 57
Ligne de PAU à CANFRANC**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 Mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des Passages à Niveau,

VU l'arrêté préfectoral n°97 R 111 du 10 février 1997 portant classement des passages à niveau n°2 à 60 de la ligne Pau à Canfranc,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 01 juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée en lieu et place du PN 57 lors des travaux de la déviation du vallon de Bedous mise en service en 2009,

Sur proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF Direction de l'Infrapôle Aquitaine) en date du 29 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1er - Le passage à niveau n° 57 situé sur la commune de BEDOUS, au km 272+928 de la ligne de PAU à CANFRANC, est supprimé.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui en date du 10 février 1997 en ce qui concerne le PN 57.

Article 3 – La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur SNCF de l'Infrapôle Aquitaine, le Maire de la commune de Bedous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté.

Fait à PAU, le 3 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

signé
Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016125-007

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le préfet des Pyrénées-atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015250-0015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Considérant la délibération du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 21 mars 2016 ;
- Considérant la proposition de l'association des maires des Landes en date du 14 avril 2016 concernant la représentation de la communauté de communes du Seignanx ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Monsieur Mathieu BERGE, représentant le conseil régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Monsieur Henri BEDAT, représentant le conseil départemental des Landes ;
- Monsieur Yves LAHOUN, représentant l'Institution Adour ;

- Madame Denise SAINT PE, représentant l'Institution Adour ;
- Madame Valérie DEQUEKER, représentant l'agglomération Côte Basque-Adour ;
- Monsieur Christian BERTHOUX, représentant l'agglomération du Grand Dax ;
- Monsieur Vincent CARPENTIER, représentant la communauté de communes Errobi ;
- Monsieur Robert LATAILLADE, représentant la communauté de communes Nive Adour ;
- Madame Anne Marie NADAUD, représentant la communauté de communes du Pays de Hasparren ;
- Monsieur Yves PONS, représentant la communauté de communes du Pays de Bidache ;
- Madame Marie-Ange DELAVENNE, représentant la communauté de communes du Seignanx ;
- Monsieur Francis BETBEDER, représentant la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur Thierry GUILLOT, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe ;
- Madame Maïder BEHOTEGUY, représentant le syndicat du SCOT Bayonne et Sud Landes ;
- Monsieur Francis LAPEBIE, représentant le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;
- Monsieur Jérôme HARGUINDEGUY, représentant le syndicat URA ;
- Monsieur Félix NOBLIA, représentant le syndicat Adour Ursuia ;
- Monsieur Hervé DARRIGUADE, représentant le syndicat mixte du bas Adour (SMBA) ;
- Monsieur Jean Marc LESPADÉ, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes (SY-DEC) ;
- Monsieur Raymond POUYANNE, représentant le syndicat de protection des berges de l'Adour maritime et affluents ;
- Monsieur Jean DALLIES, représentant le syndicat intercommunal à vocation unique Erreka Berriak ;
- Monsieur Claude PLINERT, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;
- Monsieur Jean-Pierre LAGOURGUE, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mendionde et Bonloc ;
- Monsieur Jean Michel YVORA, représentant le pays Adour Landes océanes ;
- Monsieur Lucien BETBEDER, représentant le conseil des élus du Pays Basque ;

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président d'Irrig'Adour ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association port Bayonne avenir ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des versants côtiers ou son représentant ;
- Monsieur le président de la S.E.P.A.N.S.O. Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de euskal herriko laborantza ganbara (EHLG) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Barthes Nature ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes rive droite ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Sainte Marie de Gosse ou son représentant ;
- Monsieur le président de la société nautique de Bayonne ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'office de tourisme d'Anglet ou son représentant ;

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;

- Monsieur le préfet des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le délégué inter-régional sud-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 7 septembre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et mis en ligne sur le site Internet des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 mai 2016
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau
Bruno PALLAS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
- Limousin – Poitou-
Charrentes

**Directe
Unité Territoriale
des Pyrénées
Atlantiques**

ARRETE N° 2016125-008

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société CAP COLLECTIF IMPRIMERIE – 45 route de Pitoys – Zac de Maignon – 64600 ANGLET est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau,
le 4 mai 2016

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale
des Pyrénées-Atlantiques,

Philippe BLOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

N°2016125-009

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015 265-007 du 22 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques de LESCAR RIVES DU GAVE sera fermé à titre exceptionnel du 11 avril 2016 au 31 août 2016, le mardi matin, mercredi matin, jeudi matin et vendredi toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 4 mai 2016

Par délégation du Préfet,

Pour le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

L'administratrice des finances publiques

Dominique CHEYLAN

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

N°2016126-002

<p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS</p>

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 portant agrément de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1411A13, n° PSE1/PSE2 – 1506P13, n° PAE FPSC - 1603A03 et n° PAE FPS – 1603A03 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de renouvellement formulée par le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours en date du 2 avril 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques sous le N° **64-16-04-A** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2 : Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 5 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016130-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 7 avril 2016 modifiée le 3 mai 2016 ;
- Vu les avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2016 et du 4 mai 2016 ;
- Vu les avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 et du 4 mai 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 15 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer et de transporter des aloses dans le cadre d'une expérimentation sur le comportement reproducteur de la grande alose ;

Considérant la faiblesse des effectifs de la population d'aloses sur le bassin de l'Adour et côtiers ;

Considérant que les aloses présentes dans le cours d'eau en aval de la station de contrôle sont dans un état physiologique vulnérable vu la période de reproduction et la présence de ces individus à proximité des zones de frayères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture et transport d'aloses dans le cadre d'une expérimentation sur le comportement reproducteur de la grande alose.

Article 3 – Identité et qualité des personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Cédric Tentelier, maître de conférence, UMR INRA – Université de Pau et des Pays de l'Adour EcoBioP ;
Agnès Bardonnnet, directrice de recherche ;
Jacques Rives, technicien de la recherche ;
Esther Carlut, technicienne de la recherche ;
Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
Colin Bouchard, doctorant ;
Personnel des APPMA de la Nive et de la Nivelles.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 9 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées

40 aloses pour 2 expériences (10 mâles et 10 femelles par expérience).

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés dans le dispositif de piégeage situé sur la passe à poissons du barrage d'Uxondoa sur la commune de St-Pée/Nivelles selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prélèvements d'aloses sont opérés à hauteur de 15 % maximum des individus se présentant dans le piège.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour la capture d'aloses par pêche électrique dans le cours d'eau.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

- 20 aloses seront relâchés, après marquage et équipement d'émetteur radio ;
- 20 aloses seront transportées et relâchées dans le bassin du plateau technique de l'institut national de la recherche agronomique après équipement d'accéléromètre.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre, le lieu où les poissons sont déversés et éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016130-002

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche par
l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
des Baïses à Sauvelade**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-014 du 7 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses le 5 avril 2016 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Sauvelade, dans le cadre des fêtes patronales en date du 16 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses est autorisé à organiser un concours de pêche à Sauvelade le samedi 16 juillet 2016 sur les bords de la rivière Laa.

Article 2 :

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique des Baïses est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2016,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 9 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA des Baïses -
12 rue des côteaux – 64360 MONEIN

Copie à : ONEMA - FDAAPPMA

A R R E T E N° 2016130-004
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES LAUREATS A L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI
1ère SESSION 2016

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 fixant les dates de l'examen 2016 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er. – A l'issue de la première session de l'examen 2016, le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est attribué à :

ABADO Jérôme né le 21/02/1979 à Orthez (64) ;
AUZI Françoise née le 22/12/1958 à La Bastide Clairence (64) ;
BELLANGER Florian né le 25/06/1982 à Rueil-Malmaison (92) ;
BERGEMAYOU née LASSALLE Alexandra le 02/07/1981 à Orthez (64) ;
BOUCHARD Eric né le 22/10/1962 à Redon (35) ;
BOURGEOIS Philippe né le 19/02/1967 à Lagny-sur-Marne (77) ;
BRUNET née SOUSSI Fanida le 07/04/1975 à Oloron-Sainte-Marie (64) ;
CAMBOT née MILLOX Céline le 25/07/1981 à Pau (64) ;
CAPDEVIELLE Thomas né le 17/07/1987 à Mantes-la-Jolie (78) ;
CRETEUR Jean né le 03/06/1971 à Willebroek (Belgique) ;
CURUTCHET Céline née le 06/05/1987 à Bayonne (64) ;
DA SILVA NETO José né le 26/11/1976 à Roubaix (59) ;
DAURIAC William né le 20/11/1974 à Tarbes (65) ;
DE ALMEIDA Christine née le 13/07/1974 à Viseu (Portugal) ;
DEMUNTER Julien né le 15/02/1987 à Saintes (17) ;
DESHAYES Christophe né le 02/02/1960 à Bourges (18) ;
DOYHAMBOURE née ERRANDONEA Sandrine le 30/10/1971 à Bayonne (64) ;
ECH CHAFIY Hamza né le 02/09/1994 à Goulmim (Maroc) ;
ESCOS Olivier né le 29/08/1972 à Mont-de-Marsan (40) ;
ESPONDE Miren née le 14/05/1992 à Bayonne (64) ;
FAGUET Gilles né le 31/05/1988 à Bayonne (64) ;
FERNANDES Eugenio né le 12/03/1978 à Sistolero Arcos (Portugal) ;
FOURNIER Benoît né le 16/11/1988 à Pau (64) ;
GALINDO Denis né le 10/01/1961 à Carcassonne (11) ;
GENINASCA Damien né le 26/03/1981 à Ris-Orangis (91) ;
HEUGAS Jean-Claude né le 28/03/1958 à Sauveterre-de-Béarn (64) ;
JAMAIN Richard né le 31/03/1969 à Maubeuge (59) ;

JEGAT Christelle née le 05/08/1973 à Meaux (77) ;

LACRABERE Céline née le 10/03/1979 à Pau (64) ;
LAGARONNE Ingrid née le 11/08/1988 à Oloron-Sainte-Marie (64) ;
LEBAILLIF Laurent né le 13/06/1968 à Deauville (14) ;
LECHARDOY Marion née le 16/04/1993 à Oloron-Sainte-Marie (64) ;
LEICIAGUECAHAR Rudy né le 14/01/1988 à Oloron-Sainte-Marie (64) ;
LISSART Yannick né le 26/05/1986 à Saint-Palais (64) ;
MARIOTTE Fabienne née le 02/03/1971 à Lyon (69) ;
PARENT Edouard né le 19/05/1985 à Romans-sur-Isère (26) ;
PASSICOT Nicolas né le 06/04/1993 à Saint Jean-de-Luz (64) ;
POUEY Sébastien né le 07/05/1972 à Pau (64) ;
QUARANTA Julien né le 12/05/1988 à Bayonne (64) ;
RANQUE Sandrine née le 15/10/1971 à Dax (40) ;
REY Anthony né le 31/10/1994 à Oloron Sainte Marie (64) ;
RICOU Michel né le 04/06/1965 à Agen (47) ;
RIPOLL Alain né le 04/02/1961 à Saint Jean-de-Luz (64) ;
RIUS Didier né le 22/04/1962 à Decazeville (12) ;
RUIZ François né le 29/03/1971 à Pau (64) ;
SAIDI Slaheddine né le 21/04/1970 à Echchat Hajeb (Tunisie) ;
VANHAECKE Philippe né le 16/12/1969 à Hazebrouck (59).

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 9 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016131-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 25 avril 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 avril 2016 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin de caractériser la communauté de poissons dans le cadre d'un suivi dédié à l'évaluation de l'impact des crues sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin de caractériser la communauté de poissons dans le cadre d'un suivi dédié à l'évaluation de l'impact des crues sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Agnès Bardonnnet, directrice de recherche,
- Loréa Flores, Post doctorante,
- Elorri Arevalo, doctorante,
- Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Emmanuel Huchet, technicien de la recherche.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 10 mai 2016 au 10 juin 2016 inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées :

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les tranches d'âge.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique.

Lieu de capture : 4 points situés en amont et en aval de chaque barrage écrêteur (sur le Soust et le Neez), les coordonnées géographiques sont définies dans la demande.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau après manipulation sur leur lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés et éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016131-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) en date du 9 mai 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mai 2016 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique pour la sauvegarde du poisson préalablement à la réalisation de travaux sur la Nive en aval de la confluence entre le Laurhibar et la Nive de Béhérobic ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique pour la sauvegarde du poisson préalablement à la réalisation de travaux sur la Nive en aval de la confluence entre le Laurhibar et la Nive de Béhérobic.

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

M. Louis Biscaïchipy, président de l'AAPPMA APRN.

Intervenants :

M. Franck Darritchon, garde-pêche à l'AAPPMA APRN accompagné d'au moins 5 personnes.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 10 mai 2016 au 10 juin 2016 inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées :

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les tranches d'âge.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive).

Lieu de capture

En aval de la confluence entre la Nive de Béhérobie et le Laurhibar sur une longueur d'environ 80 mètres sur la partie rive gauche du cours d'eau de la Nive, entre la berge rive gauche et l'îlot au centre du cours d'eau.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive), tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64



Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ du 11 MAI 2016

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR JACQUES LE MESTRE,
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE
DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT*

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2013261-0007 en date du 18 septembre 2013 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Monsieur Jacques LE MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques **LE MESTRE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 du code de la voirie routière,
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route

B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-1 et suivants du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions, pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 - M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A9, B1 à B5, C1 et C2**.

2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité Assistance opérations, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6** ;

3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A7, A8, B5, C1 et C2** ;

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2016**

Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique



Jacques LE MESTRE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale des territoires et de la mer
Service gestion et police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

**CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016132-009
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE SOUS-BASSIN DE L'ADOUR**

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-0146 du 16 février 1996 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le Plan de gestion risque inondation (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2013-1461 du 26 août 2013 relatif au plan de crise sécheresse du bassin de l'Adour ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 1995 classant des communes du département des Pyrénées-Atlantiques en zone de répartition des eaux ;
- Vu le plan de gestion des étiages de l'Adour amont approuvé par le préfet coordonnateur de ce sous-bassin le 7 octobre 2013;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation du syndicat mixte ouvert Irrigadour comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 27 juillet 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 21 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour par courrier en date du 25 avril 2016,

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Adour en date du 29 avril 2016,

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Irrigadour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne d'irrigation 2016.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité, périodes d'autorisation

La durée de l'autorisation est de 6 mois au maximum à compter du 1er mai 2016. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Des mesures de restriction pourront être prises par le préfet, dans le cadre de l'application des plans de crise.

Article 3 : Prescriptions générales

Il est fait application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il est obligatoire de laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau laissent passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau est maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage est impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux. Elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à $8 \text{ m}^3/\text{h}$, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration et les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Un dispositif de comptage est mis en place et en cas de pompage. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Le libre accès au compteur pour le service de police de l'eau est effectif. Un registre/fiche des prélèvements comportant un relevé des index au 1^{er} de chaque mois est tenu et conservé et mis à disposition des services de police de l'eau pendant une durée de trois ans.

Il est fait obligation de communiquer les index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016 auprès de l'organisme unique de gestion collective, Irrigadour par courrier à l'adresse suivante : IRRIGADOUR, Maison de l'Agriculture, Cité Galliane, BP 279, 40005 Mont de Marsan Cedex. Les index sont communiqués à l'organisme unique de Gestion Collective Irrigadour par courrier.

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 et R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 7 : Conformité au dossier

En cas de modifications du dossier de demande d'autorisation, le préfet est informé conformément à l'article R.214.18 du code de l'environnement. La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau. Pour les retenues d'irrigation, une interdiction de remplissage par pompage s'applique en période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre. Les accidents ou incidents intéressant les IOTA faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont déclarés par tous moyens d'information adaptés.

Article 8 : Responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Il prendra toutes dispositions pour prévenir les risques de pollution par carburants et autres produits.

Article 9 : Notification

Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement est adressée à chaque irrigant.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 171-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié pour avis au public à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait de l'autorisation est affiché dans les mairies concernées pendant un mois énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication et notification de cette décision dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation sont libres d'accès aux conditions fixées par le code de l'environnement pour permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification relatives à la bonne exécution du présent arrêté. Les pièces utiles au contrôle sont communiquées.

Les représentants de l'organisme unique Irrigadour ont libre accès aux installations.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte ouvert Irrigadour, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-Atlantiques en zone de répartition des eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte ouvert Irrigadour par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à PAU, le 11 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET



Direction départementale des Territoires et de la Mer

service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

N°2016132-010

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016 HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-23,

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 avril 2016,

Vu l'absence d'observation du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2016,

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1er – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour 2016, dans les conditions du présent arrêté. Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

-dans la limite de **1 000 m3/ha** déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse-Pazané, Mielle, Luz, Lourrou, Escou, Ousse, Arriou-Merdé, Ousse des Bois, Oussère.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

-dans la limite de **1 000 m3/ha** déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés d'étiage ;

-dans la limite de **1 300 m3/ha** déclaré irrigué pour le Saison,

-dans la limite de **1 500 m3/ha** déclaré irrigué pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, l'Adour, la Nive et la Nivelle.

Article 2 – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve des limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4

Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché dans les communes riveraines des cours d'eau concernés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

N°2016132-011

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LE SAISON

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016,

VU l'absence d'observation du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2016,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saison », dont la liste est annexée sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2016, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison** sont autorisés dans la limite maximum de 1 300 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant en cas de baisse des débits du **Saison**, débit mesuré à **Mauléon-Licharre** :

Tous préleveurs :

	DEBIT (m3/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	4	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil n° 1	3	24 pompes individuelles en simultané (1/2)
Seuil n° 2	2	Arrêt total des prélèvements

Seuil n°1 : (dispositions spécifiques aux ASA et ASL)

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison, le Groupement d'Irrigation Lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein
- arrêt du lundi 8 h au mardi 20 h pour l'ASL de la Plaine du Gave

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Direction départementale des Territoires et de la Mer

service Gestion et Police de l'Eau

unité quantité/lit majeur

N°2016132-012

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LE SALEYS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016,

VU l'absence d'observation du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2016,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Saleys** » dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2016 dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Saleys**,

- secteur aval, débit mesuré à CARRESSE :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

- secteur amont, débit mesuré à SALIES DE BEARN :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	80	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	60	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	45	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	30	Arrêt total des prélèvements sauf pour les greens du golf de Salies

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

N°2016132-013

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR L'OUSSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016,

VU l'absence d'observation du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2016,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse** et ses affluents **l'Arriou Merdé et l'Oussère** dont la liste est annexée sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2016, dans les conditions du présent arrêté.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'**Ousse** et ses affluents l'**Arriou Merdé** et l'**Oussère** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de l'**Ousse**, débit mesuré à IDRON :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	250	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	200	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	150	Arrêt total des prélèvements

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'**Ousse** et ses affluents l'**Arriou Merdé** et l'**Oussère**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

N°2016132-014

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LE LAUSSET

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016,

VU l'absence d'observation du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2016,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Lausset** », dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2016, dans les conditions du présent arrêté .

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Lausset**, débit mesuré à ARAUX :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

N°2013132-015

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR L'OUSSE DES BOIS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques du 21 avril 2016,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2016,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2016, dans les conditions du présent arrêté

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de **l'Ousse des Bois**, débit mesuré à POEY DE LESCAR :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	200	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	150	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	100	Arrêt total des prélèvements

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

N°2016132-016

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LA BIDOUZE ET LA JOYEUSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016,

VU l'absence d'observation du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2016,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2016, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le système « **Bidouze-Joyeuse** », dont la liste est annexée.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système «**Bidouze-Joyeuse**» sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Bidouze**, débit mesuré à Viellenave sur Bidouze :

	DEBIT (l/s)
Seuil d'alerte	500
Seuil N° 1	400
Seuil N° 2	300
Seuil N° 3	200

1 – BIDOUZE en amont du moulin de CAME :

- Prélèvements individuels :

Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément

Seuil 2 : 6 pompes autorisées simultanément

Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 h à 10 h.

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour

Seuil 2 : autorisés 2 heures par jour

Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

- Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)

Seuil n° 1 : 2 ASL autorisées simultanément

Seuil n° 2 : 1 ASL autorisée

Seuil n° 3 : arrêt des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 heures à 10 heures

ASA ITURRI : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé

2 – Zone d'influence maritime : en aval du moulin de Came :

- Prélèvements individuels :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : 1 prélèvement est autorisé sauf maïs semence et tabac autorisé de 22 h à 10 h

- Prélèvements collectifs (ASA Coteaux de Sames et ASL de Sames)

Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé ASA Coteaux de Sames

75 % du débit autorisé ASL de Sames (production maïs semence)

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Cas des producteurs de kiwis :

- Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé
- Seuil 2 : autorisés 3 heures par jour
- Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

3 – JOYEUSE :

- Seuil 1 : 3 prélèvements sont autorisés simultanément
- Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément
- Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 h à 10 h.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système «**Bidouze - Joyeuse**», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

N°2016132-017

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LA BAÏSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016,

VU l'absence d'observation du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2016,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « **Baïse** » dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2016, dans les conditions du présent arrêté

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Baïse**, débit mesuré à OS MARSILLON :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	450	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	350	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	220	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	80	Arrêt total des prélèvements

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article **5** :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la circulation
routière
service des fourrières
service-des-fourrieres@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2016133-001

**PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN ET
D'INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016113-002 du 22 avril 2016 fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière ;

Vu la demande de Monsieur Bertrand DE LA ROSA ;

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements du gardien de fourrière implantés et installés au :

- 3 lotissement Putilenea, Socoa, 64122 Urrugne

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 2. - Monsieur Bertrand DE LA ROSA, est agréé en qualité de gardien de fourrière.

Il doit respecter les dispositions de l'arrêté n° 2016113-001 du 22 avril 2016 susvisé.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3. - Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Pau.

Fait à Pau, le 12 mai 2016

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016133-003

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux rejets des eaux pluviales de la mise aux normes autoroutières de l'A64 de Bayonne- Mousserolles à Briscous

Pétitionnaire : Autoroutes du Sud de la France
Direction régionale Sud-Atlantique
2 allée de Barroillhet
A63, sortie 4 BP166
64204 Biarritz

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 19 février 2016 par les Autoroutes du Sud de la France concernant les rejets des eaux pluviales de la mise aux normes autoroutières de l'A64 de Bayonne-Mousserolles à Briscous enregistré sous le numéro n° 64-2016-00048 et son complément du 8 avril 2016,

Vu les observations du pétitionnaire en date du 2 avril 2016 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant les concentrations fixées au tableau II de l'article D211-10 du code de l'environnement relatives à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte aux Autoroutes du Sud de la France de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les rejets des eaux pluviales de la mise aux normes autoroutières de l'A64 de Bayonne-Mousserolles à Briscous.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes en phase travaux :

- un renforcement des moyens de protections contre les départs de MES (matières en suspension) par ajout de matériaux minéraux autour des filtres à paille, par ajout de cunettes pour le blocage des filtres à pailles et ajout de caissons et barrières de brise énergie ; la dispersion des eaux de ruissellement devra être favorisée avant leurs arrivées dans les ruisseaux ; les barrières à sédiment devront être enterrées en pied de 30 cm au minimum,
- l'écart de concentration en MES des eaux des ruisseaux mesurées entre l'amont et l'aval des rejets des eaux pluviales devra être inférieur à 25 mg/l quelle que soit la pluie considérée ; ce seuil est à respecter en valeur instantanée; la distance des points amont et aval par rapport au rejet est prise égale à 10xlargeur de chacun des cours d'eau considéré ;
- en plus du suivi mensuel, le pétitionnaire fait établir une courbe de tarage entre la turbidité et les MES des cours d'eau concernés afin que le seuil cité ci-dessus soit contrôlable à tout instant ; ces informations sont transmises au service de police de l'eau.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

